



SEMINAIRE D'INFORMATION SUR :

**LES IMPLICATIONS FISCALES DE LA LOI N°042-2023/ALT
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET
DE L'ETAT, EXERCICE 2024 ADOPTÉE LE 15 DECEMBRE 2023
PROMULGUEE PAR DECRET N°2023-1803/PRES-TRANS DU 28
DECEMBRE 2023**



SOMMAIRE

I. IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)	3
II. RETENUES A LA SOURCE.....	8
III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	17
IV. TAXE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	24
V. TAXE SPECIFIQUE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATION, DE PROMOTION DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET DE TRANSFERT D'ARGENT	26
VI. TAXE SUR LES BOISSONS.....	28
VII. TAXE SUR LES TABACS, CIGARES ET CIGARETTES.....	31
VIII. TAXE SUR LES NOIX DE COLAS.....	33
IX. TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES.....	35
X. TAXE SPECIFIQUE SUR LE CIMENT.....	37
XI. DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRES.....	40
XII. OBLIGATIONS - REGIMES D'IMPOSITION.....	42
XIII. PROCEDURES FISCALES.....	45
XIV. MESURES SPECIALES.....	52
ANNEXE : LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA.....	70
LES IMPLICATIONS FISCALES DE LA LOI N°038-2023/ALT DU 05 OCTOBRE 2023 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE LA LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT EXERCICE 2023 PROMULGUEE PAR DECRET N°2023-1334/PRES- TRANS DU 17 OCTOBRE 2023	71



I. IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)



IMPOT SUR LES SOCIETES

1.1 Assouplissement des conditions générales de déductibilité des sommes donnant lieu à une retenue à la source

Section 2 – Bénéfice imposable

Sous-section 3 – Détermination du bénéfice imposable

A. Les charges déductibles – Conditions générales de déductibilité

Article 53 nouveau

- 1) Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :
 - 1° être comprises dans les charges de l'exercice ;
 - 2° être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
 - 3° correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes. Les charges qui n'ont pas été inscrites dans la comptabilité de la société ou qui n'ont pas été comptabilisées en tant que telles ne sont pas déductibles ;
 - 4° entraîner une diminution de l'actif net de l'exploitation ou de l'entreprise ;
 - 5° concourir à la formation d'un produit non-exonéré d'impôt sur les bénéfices.

Commentaire :

Pour être déductibles pour la détermination du bénéfice net imposable, les charges doivent remplir toutes les conditions générales ci-dessus citées.

Avant la loi de finances exercice 2024, en plus des conditions ci-dessus citées, pour que les sommes donnant lieu à une retenue à la source soient déductibles, le Code Général des Impôts (CGI) exigeait que le contribuable apporte la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue correspondante.

Cette condition était considérée comme une sanction supplémentaire entraînant un cumul de sanctions à l'encontre des contribuables ayant omis d'opérer ou ayant opéré insuffisamment des retenues à la source sur des sommes versées aux prestataires.

En effet, l'article 768 du CGI prévoit déjà que tout contribuable qui n'a pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes est personnellement redevable du montant des retenues non effectuées majoré d'une pénalité de 25%. En outre, il perd le



IMPOT SUR LES SOCIETES

droit de porter dans ses charges professionnelles le montant de la retenue rappelée pour l'établissement de ses propres impositions.

A cela s'ajoutait la non déductibilité de la dépense même ayant engendrée l'exigibilité de la retenue à la source (sommes versées en rémunération de la prestation de services).

La loi de finances gestion 2024 vient assouplir les conditions générales de déductibilité des charges en matière d'impôt sur les bénéfices (Impôt sur les Sociétés, Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles, Impôt sur les Bénéfices des professions Non Commerciaux) en supprimant de la liste, l'obligation d'apporter la preuve de la déclaration et du paiement des retenues à la source afin de bénéficier de la déduction des sommes donnant lieu à ces retenues.

Toutefois, l'article 34 du CGI traitant des conditions de déductibilités des charges en matière d'IBNC doit également être corrigé en supprimant le renvoi vers les conditions du point 6 de l'article 53 (obligation pour le contribuable d'apporter la preuve de la déclaration et du paiement de la retenue correspondante aux sommes versées en rémunération de prestations de services).



IMPOT SUR LES SOCIETES

1.2 Elargissement des conditions de déductibilité des dons, libéralités et subventions

Section 2 – Bénéfice imposable

Sous-section 3 – Détermination du bénéfice imposable

M. Libéralités – Dons - Subventions

Article 71 nouveau

- 1) **La valeur ou le montant des libéralités, dons et subventions** effectués au profit des fondations, des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, sont déductibles dans la limite de trois pour mille (3 ‰) du chiffre d'affaires hors taxe.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que :

- soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants **ou valeurs**, la date **de la remise** et l'identité des bénéficiaires ;
 - le résultat net imposable avant déduction de **ces dons, libéralités et subventions** soit positif.
- 2) **Les dons en argent ou en nature effectués au profit de l'Etat et de ses démembrements dûment justifiés sont déductibles sans limitation et à condition que soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant la nature, les montants ou valeurs du don, l'identité des bénéficiaires, ainsi que la date de réception.**

Commentaire :

En plus des conditions générales de déductibilité des charges, le Code Général des Impôts a instauré des conditions particulières de déductibilité des libéralités, dons et subventions. Ces conditions particulières visent à éviter les abus de certains contribuables qui utiliseraient ces charges pour réduire délibérément le montant de l'impôt sur les bénéfices à payer au Trésor Public.

Avant 2024, les conditions de déductibilité des libéralités, dons et subventions étaient basées sur les **versements** effectués au profit des bénéficiaires. Ce qui semblait exclure d'office les contributions en nature.



IMPOT SUR LES SOCIETES

Toutefois, avec la situation sécuritaire et humanitaire que traverse notre pays, les personnes physiques et morales sont encouragées à manifester leur élan de solidarité à travers des contributions volontaires en nature et en espèces.

Ainsi, pour compter de 2024, **la valeur** ou le montant des libéralités, dons et subventions effectués au profit des fondations, des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnu d'utilité publique par l'autorité compétente, sont déductibles dans la limite de trois pour mille (3 ‰) du chiffre d'affaires hors taxe.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que :

- soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants ou valeurs, la date de la remise et l'identité des bénéficiaires ;
- le résultat net imposable avant déduction de ces dons, libéralités et subventions soit positif.

La loi de finances gestion 2024 permet également une déduction **sans limitation**, des **dons en argent ou en nature** effectués au profit de l'Etat et de ses démembrements dûment justifiés, mais à condition que soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant la nature, les montants ou valeurs du don, l'identité des bénéficiaires, ainsi que la date de réception.

Cette mesure de faveur vise à encourager les contribuables à effectuer les dons à l'endroit des structures de l'Etat et de ses démembrements créés ou organisés à effet de mieux organiser la gestion de ces dons au profit de la population cible (Forces de Défenses et de Sécurité, Volontaires pour la Défense de la Patrie, déplacés internes, personnes affectées par la crise sécuritaire, etc.).

La mesure concerne aussi bien les contribuables assujettis à l'Impôt sur les Sociétés qu'à ceux assujettis à l'Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles et à l'Impôt sur les Bénéfices des professions Non Commerciaux.



II. RETENUES A LA SOURCE



RETENUES A LA SOURCE

2.1 Ajustement technique sur l'emplacement de la retenue à la source sur les sommes versées aux personnes relevant du régime non déterminé

Section 2 – Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents

Article 207 nouveau

Le taux de la retenue est fixé à :

- 5 % du montant hors taxes des sommes versées pour les personnes justifiant d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU). Ce taux est réduit à 1 % pour les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 25 % du montant des sommes versées pour les personnes non salariées ne justifiant pas d'une immatriculation à l'identifiant financier unique (IFU).

Commentaire :

La loi de finances gestion 2023 avait institutionnalisé le régime non déterminé.

Il s'agit des contribuables qui, au regard de leur statut, ne peuvent être classés dans les régimes classiques comme le RNI (Réal Normal d'Imposition), le RSI (Réal Simplifié d'Imposition), la CME (Contribution des Micro-Entreprises) ou la CSE (Contribution du Secteur Elevage).

Les sommes perçues par les contribuables immatriculés relevant de ce régime en rémunération de prestations de toute nature sont passibles de retenues à la source libératoire.

Toutefois, le CGI prévoyait au niveau de l'article 207 traitant de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents (retenue à la source perçues à titre d'acompte de l'impôt sur les bénéfices), des clauses relatives à la retenue à la source libératoire sur les sommes versées aux contribuables relevant du Régime Non déterminé, alors que l'article 221 traitait de cette retenue libératoire.

La loi de finances gestion 2024 vient corriger cette redondance en supprimant les dispositions sur la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les Non Déterminés de l'article 207 et en les renvoyant à l'article 221.



RETENUES A LA SOURCE

2.2 Elargissement du champ d'application de la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés aux opérations de toute nature

Section 5 – Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés

Article 220 nouveau

Les sommes perçues par les **contribuables relevant du régime non déterminé** à l'occasion de la **réalisation d'opérations** de toute nature quel qu'en soit le montant, sont soumises à une retenue à la source libératoire.

Commentaire :

En 2023, l'article 220 prévoyait l'application de la retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les Non Déterminés à l'occasion de **prestations** de toute nature.

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, la retenue à la source libératoire sera appliquée sur les sommes perçues par les Non Déterminés à l'occasion, non pas seulement de prestations de services, mais également de la réalisation **d'opérations de toute nature** quel qu'en soit le montant.

En d'autres termes, il est désormais fait obligation à toute personne physique ou morale immatriculée d'opérer la retenue à la source libératoire sur les sommes qu'elle verse aux personnes relevant du régime non déterminé.

La notion d'opérations de toute nature des Non Déterminés pourrait concerner par exemple en ce qui concerne les entités à but non lucratif :

- les sommes perçues par les Contribuables relevant du RND dans le cadre des ventes : Toutes ventes effectuées par un Non Déterminé subiront la retenue à la source, même si ces ventes sont effectuées dans le but de financer des programmes ou projets de développement des entités à but non lucratif ;
- les sommes perçues par les contribuables relevant du régime non déterminé pour la réalisation d'opérations dans le cadre de la mise en œuvre de tout programme ou projets de développement sur la base de convention de partenariat, de convention de subvention, de convention de financement ou de tout autre qualification juridique de l'acte de contractualisation seront soumises à la retenue à la source sauf réorientation stratégique de l'administration fiscale. Cette nouvelle mesure devra être recadrée dans une note d'orientation par la DGI, afin de respecter certaines conventions bilatérales signées entre le Burkina Faso et certains partenaires techniques et financiers.



RETENUES A LA SOURCE

- les sommes perçues dans le cadre de l'exécution des commandes publiques et de prestations de services.

Il est important de noter qu'il n'y a pas de montant plancher pour l'application de la retenue libératoire. Toute somme versée est passible de la retenue quel que soit le montant.



RETENUES A LA SOURCE

2.3 Réaménagement des taux de la retenue à la source libératoire applicables aux non déterminés

Section 5 – Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés

Article 221 nouveau

Le taux de la retenue à la source est fixé à :

- 2 % pour les sommes versées à raison de vacation d'enseignement dans les établissements d'enseignement et à toute personne physique non salariée accomplissant une prestation manuelle, rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce ;
- 5% pour les sommes versées aux entités publiques et parapubliques ;
- 10 % du montant net des sommes versées aux personnes physiques immatriculées ou non immatriculées, salariées des secteurs public et privé ainsi qu'à toute personne physique non salariée, accomplissant occasionnellement une prestation intellectuelle et qui ne peut être considérée comme un professionnel indépendant **y compris les sommes versées à raison de vacation du corps médical ;**
- **20 % pour les sommes versées aux personnes morales autres que les entités publiques et parapubliques.**

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

En cas de changement de régime d'imposition au cours de l'exercice, la retenue à la source libératoire subie est imputable dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 209 du présent code.

Commentaire :

La loi de finances gestion 2024 a opéré un réaménagement technique des taux de la retenue à la source libératoire applicable aux non déterminés. C'est ainsi que les dispositions relatives à cette retenue ont été renvoyées de l'article 207 au présent article.

Désormais, il est bien clair que quel que soit le montant de la somme versée aux contribuables relevant du régime Non déterminé à l'occasion de la réalisation d'opérations de toute nature, la retenue sera de :

- 2% pour les **enseignants vacataires dans les établissements** d'enseignement ainsi que toute **personne physique non salariée** accomplissant une **prestation manuelle**,



RETENUES A LA SOURCE

rémunérée à temps, à la tâche ou à la pièce (ouvriers, manœuvres, manutentionnaire, etc.).

L'activité manuelle consiste à réaliser quelque chose à l'aide de ses mains, comme pour la confection d'objets, le bricolage, le nettoyage, ou encore l'artisanat.

Le travail à la tâche ou travail à la pièce ou encore tâcheronnat est un travail dont la rémunération est basée sur le nombre de pièces produites ou d'opérations effectuées par un travailleur, par exemple, le nombre de briques confectionnées, le nombre de sacs déchargés, etc.).

- 5% pour les entités **publiques et parapubliques** (ministères, directions régionales ou provinciales de départements ministériels, de mairies, conseils régionaux, établissements à caractère public ou parapublic, etc.).
- 10% pour les **personnes physiques** immatriculées ou non, salarié ou non accomplissant **occasionnellement une prestation intellectuelle** et qui ne peuvent être considérées comme des **professionnels indépendants**, y compris les sommes versées à raison de **vacation du corps médical**.

Le professionnel indépendant est une personne qui exerce une activité économique en étant à son propre compte. Il est autonome dans la gestion de son activité. En d'autres termes, être professionnel indépendant signifie que le travailleur exerce librement de façon indépendante en étant son propre chef.

La loi de finances gestion 2024 intègre expressément **les vacataires du corps médicale** dans cette catégorie qui bénéficient de la retenue libératoire au taux de 10%. Aussi, les élèves et les étudiants qui accomplissent occasionnellement ou accessoirement des **prestations intellectuelles** rémunérées pourraient entrer également dans cette catégorie.

- 20 % pour les **personnes morales** autres que les entités publiques et parapubliques.

Sont concernées par exemple, les associations, les projets, les ONG, et toutes autres personnes morales n'ayant pas un caractère public ou parapublic.

Toutefois, la loi de finances gestion 2024 donne la possibilité aux contribuables d'imputer la retenue à la source libératoire sur les cotisations du minimum forfaitaire de perception, sur les acomptes provisionnels ou sur l'impôt sur les bénéfices en cas de changement de régime d'imposition au cours de l'exercice.



RETENUES A LA SOURCE

Autrement, si un contribuable du régime non déterminé venait à être reclassé par exemple au Régime Normal d'Imposition au cours d'un exercice donné, il devient assujetti à l'Impôt sur les Sociétés s'il s'agit d'une personne morale. Dans ce cas, il pourra imputer la retenue à la source libératoire qu'il a déjà subi au cours de l'année avant son déclassement, sur l'Impôt sur les Sociétés à payer de l'exercice.

Cependant, cette disposition laisse entrevoir que pour les sommes versées aux **personnes physiques** autres que les entités publiques et parapubliques en raison de la réalisation **d'opérations autres que des prestations intellectuelles occasionnelles**, la retenue à la source sera de :

- 5% si ces personnes sont immatriculées à l'IFU ou ;
- 25% si ces personnes ne justifient pas d'une immatriculation à l'IFU.



RETENUES A LA SOURCE

2.4 Exonération des contribuables de la DGE et de ceux bénéficiant d'une exonération totale de l'Impôt sur les bénéfices de la retenue à la source sur les commandes publiques

Section 7 – Retenue à la source sur les commandes publiques

Article 226-1

Sont soumises à une retenue à la source, les sommes versées à des personnes physiques ou morales résidentes au Burkina Faso, en rémunération de commandes publiques quel que soit l'objet.

La retenue n'est pas due sur les sommes versées aux contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises et à ceux bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices. Pour bénéficier de cette exonération, les contribuables doivent fournir leur attestation d'exonération délivrée par la Direction Générale des Impôts.

Le taux de la retenue est fixé à 5% du montant hors taxes des sommes versées aux entreprises relevant du régime du réel d'imposition et du régime de la contribution des micro-entreprises. Ce taux est réduit à :

- 1% pour les fournitures de biens, les travaux immobiliers et les travaux publics ;
- 0,2% pour les livraisons d'hydrocarbures et les recharges téléphoniques.

Pour les entités relevant du régime non déterminé, c'est la retenue libératoire prévue à l'article 221 du présent code qui s'applique.

Commentaire :

La retenue à la source sur les commandes publiques a été institutionnalisée en 2023.

Elle est opérée sur les sommes versées aux personnes physiques ou morales résidentes au Burkina Faso en rémunération de commandes publiques quel que soit l'objet.

Cette retenue devait être appliquée à tous les contribuables sans exception. Pourtant, les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et ceux bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices sont exonérés de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents.

En rappel, cette mesure de faveur avait été accordée aux entreprises de la DGE afin de leur permettre de faire face à des problèmes de trésorerie en réduisant le montant des cumuls de



RETENUES A LA SOURCE

crédits de retenues subies. En effet, ces entreprises bénéficient généralement de contrats dont les montants sont élevés mais en définitive, les marges dégagées ne permettent pas d'avoir un impôt sur les bénéfices capables d'absorber les retenues subies lors des paiements.

Quant aux contribuables bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices, il est normal que ces contribuables ne paient pas de retenue à la source à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices dès lors que les conditions ayant militées à leur exonération de l'impôt sur les bénéfices demeurent.

Pour cette même logique, la loi de finances gestion 2024 prévoit l'exonération de la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de commandes publiques, des contribuables relevant de la DGE et à ceux bénéficiant d'une exonération totale des impôts sur les bénéfices.

Toutefois, le bénéfice de cette exonération est conditionné par la présentation d'une attestation d'exonération délivrée par la Direction Générale des Impôts.



III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

3.1 Exonération de la TVA sur les ventes et importations pour la mise à la consommation de ciments soumises à la taxe spécifique sur le ciment

Chapitre 1 – Champ d'application

Section 4 – Exonérations

Article 307 nouveau

Sont exonérés de la TVA :

27) Les ventes et les importations pour la mise à la consommation de ciments soumises à la taxe spécifique sur le ciment.

Commentaire :

En rappel, la loi de finances gestion 2023 avait consacré la TVA sur la marge des ventes effectuées par les producteurs et l'importation de ciment.

La loi de finances gestion 2024 a institutionnalisé la Taxe Spécifique sur le Ciment (TSC).

Afin d'éviter une double imposition des revenus issus de la vente et de l'importation du ciment, le CGI consacre désormais l'exonération des ventes et des importations pour la mise à la consommation de ciments soumises à la taxe spécifique sur le ciment.

Cette exonération devrait en principe emporter abrogation de l'article 314-1 du CGI qui prévoit l'imposition de la TVA sur la marge du ciment. A défaut, une reformulation est nécessaire pour ne considérer que les ventes et importations de ciments non taxables à la TSC.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

3.2 Précisions sur les caractéristiques de certains produits exonérés de la TVA

Chapitre 1 – Champ d’application

Section 4 – Exonérations

Article 308 nouveau

Voir annexe

Commentaire :

L’article 308 du CGI donne la liste des produits exonérés de la TVA. Toutefois, cette liste ne donne pas expressément les caractéristiques de certains de ces produits afin de faciliter l’application de la loi.

La loi de finances gestion 2023 avait corrigé cette insuffisance en apportant plus de précisions sur la nature et les caractéristiques de certains produits bénéficiant de l’exonération de la TVA. Il s’est agi notamment des produits de l’élevage, de l’agriculture, du matériel solaire, etc.

La loi de finances gestion 2024 quant à elle, apporte plus de précisions sur la nature et les caractéristiques principalement des produits et matériels médicaux et pharmaceutiques ainsi que de quelques matériels scolaires.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

3.3 Représécisions sur les modalités de détermination du pourcentage de déduction des assujettis partiels à la TVA

Chapitre 5 – Régime des déductions

Section 3 – Limitations aux droits à déduction

Article 324

Le pourcentage de déduction mentionné à l'article 323, ou prorata, est déterminé provisoirement :

- **pour les entreprises déjà soumises à la TVA, à partir du montant des opérations réalisées au cours de l'année précédente ;**
- **pour les entreprises nouvelles, en fonction du montant prévisionnel des opérations de l'année de démarrage ;**
- **pour les nouveaux assujettis, à partir du montant des opérations réalisées au titre de l'exercice précédent ou la période écoulée** en ce qui concerne les entreprises ayant débuté leurs activités en cours d'exercice.

Le pourcentage de déduction définitif est déterminé avant le 30 avril de l'année suivante et les régularisations des déductions sont opérées en conséquence et dans les mêmes délais.

Commentaire :

Les dispositions du CGI permettent aux contribuables qui dans le fonctionnement de leurs activités effectuent aussi bien des opérations taxables que des opérations non taxables de déduire la TVA qu'ils supportent lors de leurs différentes acquisitions, en fonction d'un pourcentage de déduction : ce sont des assujettis partiels à la TVA.

Ce pourcentage de déduction est calculé sur la base du rapport entre d'une part, les opérations taxables et les exportations portant sur des opérations taxables en régime intérieur et d'autre part, l'ensemble des affaires réalisées à l'exclusion de certaines opérations telles que les cessions d'immobilisations, les débours, les dommages et intérêts, etc. Le pourcentage de déduction ainsi calculé et utilisé au cours d'un exercice donné est appliqué provisoirement.

Le CGI prévoyait les modalités de détermination du pourcentage de déduction des entreprises nouvelles et les nouveaux assujettis. Celles des entreprises déjà assujetties n'étaient pas clairement précisées.



La loi de finances gestion 2024 vient apporter plus de précisions sur les modalités de détermination de ce pourcentage en fonction du statut du contribuable.

Ainsi, désormais, le pourcentage de déduction est déterminé provisoirement :

- pour les entreprises déjà soumises à la TVA, à partir du montant des opérations réalisées au cours de l'année précédente. Par exemple, le pourcentage de déduction à appliquer en 2024 sera calculé à partir du montant des opérations de 2023 ;
- pour les entreprises nouvelles, en fonction du montant prévisionnel des opérations de l'année de démarrage. Ainsi, par exemple, pour les entreprises créées en 2024, le pourcentage de déduction à appliquer sera calculé sur la base des montants prévisionnels de 2024 ;
- pour les nouveaux assujettis, à partir du montant des opérations réalisées au titre de l'exercice précédent ou la période écoulée en ce qui concerne les entreprises ayant débuté leurs activités en cours d'exercice. Pour le cas par exemple d'une entreprise relevant du RSI, de la CME ou du RND qui a été reclassé au RNI en 2024. Cette entreprise devient un nouvel assujetti à la TVA. Son pourcentage de déduction sera calculé sur la base des opérations de 2023.

Le pourcentage de déduction définitif est déterminé avant le 30 avril de l'année suivante et les régularisations des déductions sont opérées en conséquence et dans les mêmes délais. Il est nécessaire de noter que ce pourcentage définitif devient le pourcentage provisoire de l'année suivante.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

3.4 Précisions sur les conditions de déductibilité de la TVA pour le compte de tiers

Chapitre 5 – Régime des déductions

Section 4 – Modalités

Sous-section 1 – Droit à déduction

Article 326- nouveau

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le redevable.

En ce qui concerne les importations, la TVA doit avoir été acquittée et figurer sur la déclaration de mise à la consommation.

S'agissant de la TVA pour le compte de tiers, auto-liquidée ou rappelée, elle doit avoir été acquittée. En cas de paiement partiel, le droit à déduction porte sur la portion acquittée.

Pour les autres opérations, la TVA doit être mentionnée distinctement sur la facture.

Commentaire :

Le principe de déduction de la TVA suppose qu'un contribuable ne peut prétendre à la déduction de la TVA supportée sur ses acquisitions de biens et/ou de services que lorsque cette TVA devient exigible chez le fournisseur ou prestataire de services. En d'autres termes, le fournisseur ou le prestataire doit avoir normalement déclaré et payé la TVA collectée afin que le client puisse bénéficier de la déduction de cette TVA.

L'article 302 du CGI dispose que lorsqu'un redevable n'est pas domicilié au Burkina Faso, il doit faire accréditer auprès d'un service des impôts un représentant domicilié au Burkina Faso qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place : c'est la TVA pour le compte de tiers.

En d'autres termes, la TVA pour le compte de tiers est due par les bénéficiaires de prestations de services dont les prestataires ne sont pas installés au Burkina Faso. Il revient donc au bénéficiaire de la prestation de calculer, de déclarer et de reverser cette TVA au Trésor Public.

Le CGI ne prévoyait pas de condition préalable pour le bénéficiaire de la prestation de déduire la TVA qu'il a auto-liquidé.



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La loi de finances gestion 2024 vient corriger cette insuffisance en précisant que pour être déductible, la TVA pour le compte de tiers auto-liquidée ou rappelée lors des redressements doit avoir été acquittée. En cas de paiement partiel, le droit à déduction porte sur la portion acquittée.

Ainsi, désormais, le bénéficiaire de la prestation doit au préalable acquitter la TVA auto-liquidée au Trésor Public avant de prétendre à la déduction. De même, le contribuable redressé doit acquitter la TVA pour le compte de tiers avant d'effectuer la déduction.



IV. TAXE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE



TAXE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Modification du délai de déclaration et de la taxe de développement touristique

Titre 2 – Autres taxes indirectes

Chapitre 1 – Taxes de développement touristique

Article 341- nouveau

Les redevables de la taxe sont tenus de souscrire, sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, au plus tard le **15** de chaque mois, une déclaration de leurs opérations du mois précédent auprès du service des impôts compétent.

Ils reversent la taxe correspondante auprès du receveur des impôts dans les mêmes délais.

Commentaire :

La loi de finances gestion 2021 avait modifié les délais de déclaration des impôts et taxes initialement fixés au plus tard le 20 du mois en les ramenant au 15 du mois (retenues à la source, TVA, etc.). Cette réforme n'avait pas pris en compte le délai de déclaration de la Taxe de Développement Touristique.

L'article 341 du CGI prévoit que les redevables de la Taxe de Développement Touristique sont tenus de déclarer au plus tard le 20 de chaque mois, leurs opérations du mois précédent auprès du service des impôts compétent.

Afin d'harmoniser les pratiques, la loi de finances gestion 2024 ramène l'exigibilité de la Taxe de Développement Touristique d'un mois donnée au 15 du mois suivant.



**V. TAXE SPECIFIQUE SUR LES ENTREPRISES
DE TELECOMMUNICATION, DE PROMOTION
DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET DE
TRANSFERT D'ARGENT**



TAXE SPECIFIQUE SUR LES ENTREPRISES DE TELECOMMUNICATION, DE PROMOTION DE MONNAIE ELECTRONIQUE ET DE TRANSFERT D'ARGENT

Imposition des entreprises de promotion de monnaie électronique à la taxe spécifique de télécommunication au même titre que les entreprises de télécommunication et de transfert d'argent

Titre 2 – Autres taxes indirectes

Chapitre 4 – Taxes spécifique sur les entreprises de télécommunication, de promotion de monnaie électronique et de transfert d'argent

Article 351- nouveau

La taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication est perçue au taux de 7% sur le chiffre d'affaires **mensuel** hors taxes des entreprises de téléphonie, **de promotion de monnaie électronique** ainsi que celles effectuant le transfert d'argent par téléphone mobile installées au Burkina Faso.

Article 353- nouveau

Les entreprises **assujetties** à la taxe sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements de cette taxe au plus tard le 15 de chaque mois sur la base du chiffre d'affaires mensuel au service des impôts dont elles dépendent.

Commentaire :

En 2020, l'assiette de la taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication avait été élargie en prenant en compte les entreprises effectuant le transfert d'argent par téléphonie mobile.

Toutefois, dans la pratique, il a été constaté que les entreprises de promotion de monnaie électronique réalisent des affaires entrant dans le champ d'application de la taxe sans que leurs recettes ne soient expressément imposées à la taxe.

Afin de corriger cette insuffisance et élargir encore plus l'assiette de la taxe, la loi de finances gestion 2024 a intégré les entreprises de promotion de monnaie électronique dans le champ d'application de la taxe. Aussi, la dénomination de la taxe devient « **taxe spécifique sur les entreprises de télécommunication, de promotion de la monnaie électroniques et de transfert d'argent** ».



VI. TAXE SUR LES BOISSONS



TAXE SUR LES BOISSONS

6.1 Exonération de la taxe des concentrés de jus de fruits ou de légumes importés et destinés à l'industrie de production de boissons

Titre 2 – Autres taxes indirectes

Chapitre 5 – Taxes sur les boissons

Article 356 nouveau

Sont exonérées de la taxe, les fabrications ou importations portant sur les produits suivants :

8° les alcools importés au Burkina Faso pour la production de boissons ou liquides alcoolisés, **ainsi que les concentrés de jus de fruits ou de légumes importés et destinés à l'industrie de production de boissons.**

Les modalités de mise en œuvre de cette exonération sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Commentaire :

La fabrication et l'importation pour la mise à la consommation de boissons sont soumises à une taxe spéciale dénommée taxe sur les boissons.

Le CGI a exonéré de la taxe, les alcools importés au Burkina Faso pour la production de boissons ou liquides alcoolisés. Cependant, les industries de production de boissons à base de fruits ou de légumes subissent la taxe lors de l'importation des concentrés de jus. Ce qui crée une injustice par rapport aux producteurs de boissons ou liquides alcoolisés qui bénéficient de l'exonération de la taxe lors de l'importation de l'alcool.

En outre, les producteurs de boissons à base de fruits ou de légumes subissent également une double imposition car lors de la commercialisation du produit fini, ils subissent encore la taxe.

Afin de corriger ces irrégularités, la loi de finances gestion 2024 exonère de la taxe sur les boissons, les concentrés de jus de fruits ou de légumes importés et destinés à l'industrie de production de boissons.



TAXE SUR LES BOISSONS

6.2 Imposition à la taxe des bières titrant 8° d'alcool

Titre 2 – Autres taxes indirectes

Chapitre 5 – Taxes sur les boissons

Article 359 nouveau

Il est fait application des taux suivants quelle que soit l'origine des produits :

I. Boissons alcoolisées

1. Bières titrant moins de 8° d'alcool : 30%
2. Bières titrant 8° et plus : 40%
3. Vins : 70%
4. Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool : 50%
5. Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus : 70%

Le reste sans changement.

Commentaire :

Afin de rendre plus rentable la taxe sur les boissons et à lutter contre la consommation de certaines boissons nuisibles à la santé, la loi de finances gestion 2023 avait proposé des rehaussements des taux de la taxe.

L'accent avait surtout été mis sur les boissons non alcoolisées énergisantes, les boissons fortement alcoolisées et le vin.

Des taux ont été fixés pour les bières titrant moins de 8° à 30% et pour celles titrant plus de 8° à 40%. Toutefois, aucune précision n'était faite sur les bières titrant 8°.

La loi de Finances gestion 2024 corrige cette insuffisance en imposant les bières titrant 8° à 40%.



VII. TAXE SUR LES TABACS, CIGARES ET CIGARETTES



TAXE SUR LES TABACS, CIGARES ET CIGARETTES

Exonération des produits de fabrication locale de la taxe

Titre 2 – Autres taxes indirectes

Chapitre 6 – Taxes sur les tabacs, cigares et cigarettes

Article 364 nouveau

Pour les produits importés, la taxe est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette **base taxable** ne peut être inférieur à 300 FCFA pour 20 cigarettes.

Commentaire :

Le CGI imposait les produits de fabrication locale et ceux importés à la taxe.

Pourtant, les tabacs fabriqués au Burkina Faso et destinés à être exportés en sont exonérés.

Toutefois, lors de l'acquisition de matières premières reçues en vrac, en manques ou feuilles destinés à être utilisés au Burkina Faso pour la production de cigares, cigarillos, cigarettes, tabacs à fumer, tabacs à pipe et autres tabacs, notamment ceux à mâcher ou à priser, la taxe est appliquée. Cette situation conduit à une double imposition de ces tabacs à la taxe, vu que le produit fini est également imposé s'il est consommé localement.

La loi de finances gestion 2024 vient corriger cette double imposition en exonérant de la taxe, les produits de fabrication locale importés comme matières premières.

Le taux de la taxe est fixé à 55%.



VIII. TAXE SUR LES NOIX DE COLAS



TAXE SUR LES NOIX DE COLAS

Elargissement de l'assiette de la taxe

Titre 2 – Autres taxes indirectes

Chapitre 9 – Autres taxes à l'importation

Section 3 – Taxe sur les noix de colas

Article 381 nouveau

4) La taxe est assise sur la valeur en douane des marchandises **majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Commentaire :

La base imposable de la plupart des droits d'accises est constituée par non seulement la valeur en douane, mais également des droits et taxes perçus par les services de la douane.

C'est le cas par exemple de la taxe sur les boissons, de la taxe sur les tabacs, cigares et cigarettes, de la taxe spécifique sur les produits de la parfumerie et des cosmétiques, etc.

Par contre, la taxe sur les noix de colas est assise seulement sur la valeur en douane des marchandises.

La loi de finances gestion 2024 vient harmoniser les calculs de ces taxes en élargissant la base imposable de la taxe sur les noix de colas aux droits et taxes perçues par les services de la douane, à l'exception de la TVA.

Les droits et taxes perçues par les services de la douane peuvent être les droits de douane, les redevances statistiques, les prélèvements communautaires, les prélèvements communautaires de solidarité, la contribution au programme de vérification, etc.



IX. TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES



TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

Réduction du taux de la taxe sur les activités financières par la suppression du taux de 17% et la fixation d'un taux unique de 15% pour tous les assujettis

Titre 2 – Autres taxes indirectes

Chapitre 11 – Taxe sur les Activités Financières (TAF)

Section 5 – Taux

Article 392-7 nouveau

Le taux de la taxe sur les activités financières est fixé à **15%**.

Commentaire :

Sont soumises à la Taxe sur les Activités Financières (TAF), les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent à l'exception des opérations de crédit-bail.

Le Code Général des Impôts avait fixé le taux de la TAF à 17%.

Ce taux était réduit à 15% pour :

- les entreprises relevant du régime du bénéfice réel normal d'imposition (RNI) et ;
- le refinancement interbancaire.

Ainsi, les autres contribuables subissaient injustement une taxe plus élevée que ceux du RNI. Ce qui pénalisait les petites et moyennes entreprises par l'augmentation de leurs charges. En outre, les assujettis (banques, établissements financiers, opérateurs de change, personnes réalisant des opérations de transfert d'argent, etc.) ne prenaient pas souvent le soin de vérifier le régime du redevable avant d'appliquer le taux de la taxe à 17%.

La loi de finances gestion 2024 vient corriger cette insuffisance en supprimant de taux de 17% en maintenant un taux unique de 15% applicable à tous les redevables de la taxe.



X. TAXE SPECIFIQUE SUR LE CIMENT



TAXE SPECIFIQUE SUR LE CIMENT

Institution de la taxe spécifique sur le ciment

Titre 2 – Autres taxes indirectes

Chapitre 12 – Taxe spécifique sur le ciment

Article 392-10

La production et l'importation pour la mise en consommation de ciment sont soumises à la taxe spécifique sur le ciment (TSC) perçu au profit du budget de l'Etat.

Article 392-11

Sont redevables de la taxe :

- en ce qui concerne la fabrication, les producteurs ;
- en ce qui concerne les importateurs, le propriétaire de la marchandise ou le déclarant en douane.

La taxe frappe aussi bien le ciment destiné à la vente à l'intérieur ou à l'extérieur que ceux réservés à l'usage personnel du producteur ou de l'importateur.

Article 392-12

Le fait générateur et l'exigibilité sont constitués par :

- la sortie d'usine ou la livraison que le fabricant se fait à lui-même pour le ciment de fabrication locale ;
- la mise à la consommation du ciment sur le territoire national au sens de la législation et de la réglementation douanière pour les produits importés.

Article 392-13

La taxe est assise sur la tonne de ciment produit localement ou importé.

Article 392-14

Le tarif de la taxe est fixé à deux mille (2000) F CFA par tonne de ciment.



Article 392-15

Tout producteur doit déposer auprès du service des impôts dont il relève, au plus tard le 15 du mois, une déclaration au titre des opérations intervenues pendant le mois précédent.

Cette déclaration établie sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale, doit comporter les informations suivantes :

- le stock au premier jour du mois concerné ;
- les quantités produites au cours du mois ;
- les quantités vendues au cours du mois ;
- les stocks à la fin du mois ;
- le montant de la taxe due.

La taxe est acquittée dans le même délai au vu de cette déclaration.

Commentaire :

La loi de finances gestion 2024 institutionnalise la Taxe Spécifique sur le Ciment (TSC). Cette taxe vient en remplacement de la TVA sur la marge instituée en 2023 sur la vente et l'importation du ciment.

La TSC frappe la production et l'importation pour la mise en consommation de ciment.

Elle est exigible dès la sortie d'usine ou la livraison que le fabricant se fait à lui-même pour le ciment de fabrication locale et à la mise à la consommation du ciment sur le territoire national pour les produits importés.

La taxe est fixée à deux mille (2000) F CFA par tonne de ciment produit localement ou importé.



XI. DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRES



DROITS D'ENREGISTREMENT

Réduction des droits d'enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier

Livre 3 – Droits d'enregistrement et de timbre

Titre 1 – Droits d'enregistrement

Chapitre 3 – Tarif

Section 2 – Baux

Article 422 nouveau

6) Sont enregistrées au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA, **les contrats de crédit-bail immobilier**, les cessions, subrogations, rétrocessions de baux de biens de toute nature.

Commentaire :

L'article 394 du Code Général des Impôts soumet obligatoirement le crédit-bail immobilier à la formalité d'enregistrement.

Toutefois, les contrats de crédit immobilier étaient assujettis au droit fixe de 5%. De même, les contrats de cession subissent les droits fixes de 5% lors de la conclusion de la vente.

Afin d'alléger la charge fiscale sur ces opérations, la loi de finances gestion 2024 permet désormais l'enregistrement des contrats de crédit-bail immobilier au droit fixe de 6 000 F CFA. Cependant, il conviendrait de noter que les contrats de vente restent soumis au droit proportionnel de 5%.



XII. OBLIGATIONS - REGIMES D'IMPOSITION



OBLIGATIONS – REGIME D’IMPOSITION

12.1 Délivrance des titres de jouissance et de propriété par voie électronique

Titre 4 – Dispositions communes

Chapitre 2 – Obligations déclaratives

Section 4 - Téléprocédures

Article 561-2 nouveau

- 1) Peuvent être souscrites par procédés électroniques, les demandes des contribuables au titre des impôts et taxes prévus par le présent code.
- 2) Peuvent être délivrés par procédés électroniques, l’attestation d’enregistrement, les attestations de situation fiscale, les attestations individuelles de retenue à la source, les attestations de domiciliation fiscale, les fiches de décompte fiscale, les certificats d’imposition ou de non-imposition, les attestations ou certificats d’exonération d’impôts et taxes, **les titres de jouissance, les titres de propriétés** et autres services demandés par les contribuables.

Les attestations et documents délivrés produisent les mêmes effets que ceux délivrés par écrit sur ou d’après un imprimé de l’administration.

- 3) Pour les demandes, attestations et autres documents soumis au droit de timbre, les droits peuvent être réglés par procédés électronique.

Commentaire :

La loi de finances gestion 2024 consacre la délivrance des titres de jouissance et des titres de propriété par procédés électroniques.

Désormais, les demandes et la délivrance des titres de jouissance et des titres de propriété ainsi que toutes les formalités exigées par la réglementation en vigueur à cet effet peuvent être effectuées par voie électronique.

Ceci rentre dans le cadre de la généralisation de la digitalisation des opérations et formalités de l’administration fiscale.



OBLIGATIONS – REGIME D'IMPOSITION

12.2 Rehaussement du seuil de paiement en espèce et élargissement des assujettis

Titre 4 – Dispositions communes

Chapitre 4 – Obligation d'utilisation des moyens de paiement scripturaux

Article 568 nouveau

Les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à **un million (1 000 000) francs CFA** toutes taxes comprises, doivent être réglés par des moyens de paiement scripturaux.

On entend par moyens scripturaux, tout moyen de paiement autre que les espèces.

Le reste sans changement.

Commentaire :

Avec la loi de finances gestion 2024, le seuil des achats de biens, de services et d'immobilisations dont le paiement en espèce est autorisé passe de 100 000 F CFA à 1 000 000 F CFA toutes taxes comprises.

On entend par moyens scripturaux, tout moyen de paiement autre que les espèces. Il s'agit par exemple des paiements par chèque, carte bancaire, prélèvement, télé règlement, virement bancaire, mobile money, etc.

Aussi, l'obligation est étendue à tous les contribuables. En effet, avec le CGI, l'obligation s'imposait uniquement aux contribuables soumis à un régime du réel d'imposition (RNI, RSI).

Pour ce qui concerne l'acheteur, le non-respect de cette obligation est sanctionné par la non déductibilité de l'achat au titre de l'impôt sur les bénéfices, ou la non déductibilité des amortissements, si le bien est une immobilisation et la non déductibilité de la TVA acquittée.

Le vendeur par contre subira une amende de vingt-cinq pour cent (25%) du montant encaissé.



XIII. PROCEDURES FISCALES



PROCEDURES FISCALES

13.1 Fixation des modalités de répartition des produits des impôts et taxes payés par mobile money au profit des budgets des collectivités territoriales

Titre 3 – Recouvrement de l'impôt

Chapitre 1 – Dispositions générales

Section 2- Types et modalités de contrôle

Sous-section 2 – Vérification de comptabilité

Article 673-1

Les produits des impôts et taxes payés par mobile money au profit des budgets des collectivités territoriales, font l'objet de répartition entre les collectivités territoriales par arrêté conjoint des ministres chargés de la tutelle technique et financière desdites collectivités.

Commentaire :

Conformément à la réglementation en vigueur, les impôts et taxes destinés aux collectivités territoriales sont déclarés et payés au lieu de résidence pour les particuliers et au lieu d'exercice d'activités pour les entreprises.

Toutefois, avec l'institution des téléprocédures (déclaration en ligne et télépaiement), les Receveurs éprouvent souvent des difficultés pour ventiler les produits de certains impôts et taxes. Il s'agit notamment des produits de la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) et de la Taxe de Résidence (TR) payés par mobile money.

La loi de Finances gestion 2024 prévoit la prise d'un arrêté conjoint des ministres chargés de la tutelle technique et financière desdites collectivités pour déterminer les modalités de répartition des recettes concernées.



PROCEDURES FISCALES

13.2 Représécisions sur les conditions de recouvrement forcé des impôts directs et taxes assimilées

Titre 3 – Recouvrement de l'impôt

Chapitre 2 – Impôts directs

Section 4- Poursuites

Article 682 nouveau

A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en demeure dans le délai visé à l'article 681, les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées, procèdent au recouvrement forcé des impôts directs et taxes assimilées.

Le recouvrement forcé est exercé par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le Ministre chargé des finances et remplissant les fonctions d'huissier.

La contrainte est matérialisée par un document signé par les personnes compétentes. Elle revêt le caractère d'une contrainte administrative.

Les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées sont d'office agents de poursuites dans les limites de leur ressort territorial.

Le Directeur général des impôts est autorisé à recourir aux services d'huissiers de justice ou d'avocats.

Les voies d'exécution forcée dont dispose l'administration pour parvenir au paiement des sommes dont elle est créancière sont, tant du point de vue du fond que de la forme, celles prévues par le présent Code.

Commentaire

En cas de déclaration sans paiement ou de redressement non soldé d'impôts et taxes assimilés dans les délais légaux, l'administration fiscale peut procéder à l'envoi d'un avis de mise en recouvrement (AMR). L'AMR somme le contribuable à s'acquitter de sa dette fiscale dans un délai de huit (08) jours.

A l'issue de ce délai, si le contribuable ne s'exécute pas, un avis de mise en demeure (AMD) lui est transmis. Il dispose alors d'un délai de cinq (05) jours pour régulariser sa situation sous peine de subir un recouvrement forcé.

Le recouvrement forcé est matérialisé par exemple par l'avis à tiers détenteur, les saisies et ventes, fermetures administratives, compensations, etc.



PROCEDURES FISCALES

Le CGI n'avait pas précisé expressément le point de départ du recouvrement forcé.

La loi de finances gestion 2024 vient corriger cette insuffisance en précisant clairement que les receveurs des services des impôts et les personnes dûment habilitées, procèdent au recouvrement forcé des impôts directs et taxes assimilées dès lors que les contribuables ne s'acquittent pas des sommes mentionnées sur l'avis de mise en demeure dans le délai de cinq (05) à partir de sa date de remise de l'AMR.

Il est important de noter que la remise de l'AMR et de l'AMD doit nécessairement être matérialisée par un bordereau ou accusé de réception afin de laisser une preuve de la date exacte de remise desdites notifications.



PROCEDURES FISCALES

13.3 Institutionnalisation de l'obligation de notification préalable au contribuable avant la fermeture administrative

Titre 3 – Recouvrement de l'impôt

Chapitre 2 – Impôts directs

Section 4- Poursuites

Sous-section 4 – Fermeture administrative, saisies, ventes

Article 695 nouveau

Les receveurs des services des impôts peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, procéder à des fermetures administratives, des saisies et des ventes.

La fermeture concerne les lieux d'exercice de la profession.

Les receveurs sont tenus de notifier au contribuable, préalablement à la fermeture, un avis de fermeture au moins soixante-douze (72) heures avant la date de fermeture effective, sauf en cas de mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article 736 du présent code.

La saisie porte sur les marchandises et les biens meubles appartenant au contribuable.

Commentaire

Le CGI à travers l'article 695 prévoit que l'administration fiscale puissent procéder à des fermetures administratives, des saisies et des ventes.

Toutefois, ses dispositions actuelles ne prévoient pas d'obligation pour les receveurs d'aviser le contribuable avant toute fermeture.

La loi de finances gestion 2024 vient instituer l'obligation pour les comptables publics, d'émettre un avis de fermeture administrative au moins 72h avant la fermeture effective sauf dans le cas de mise en œuvre des mesures conservatoires prévues à l'article 736 du CGI.

Les mesures conservatoires sont appliquées dans tous les cas où le Directeur général des impôts estime que le privilège du Trésor public se trouve menacé du fait du contribuable par des changements fréquents ou fortuits de domicile, le risque d'organisation d'insolvabilité, ou par le constat d'autres risques. Il est alors autorisé à prendre les mesures conservatoires suivantes :



- l'inscription provisoire d'hypothèque sur les biens immeubles ;
- la saisie conservatoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières ;
- la suspension de tout paiement en vertu des créances détenues sur l'État ;
- la fermeture administrative.

Toute saisie conservatoire ou inscription provisoire d'hypothèque devient définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité. Ces mesures doivent être signifiées par écrit.



PROCEDURES FISCALES

13.4 Institutionnalisation d'une pénalité même en cas de paiement spontané après l'expiration du délai légal de paiement de la taxe sur les véhicules à moteur

Titre 4 – Sanctions

Chapitre 1 – Sanctions fiscales

Section 1 – Impôts directs

Sous-section 6 – Autres impôts directs

Article 775-1 nouveau

Le paiement spontané de la taxe après l'expiration du délai prévu à l'article 295-4 est sanctionné par le paiement d'une pénalité égale à 10% du montant des droits dus avec un minimum de mille (1000) francs CFA.

Le reste sans changement.

Commentaire :

La taxe sur les véhicules à moteurs est assise sur les véhicules à moteur immatriculés au Burkina Faso et sur les véhicules de même nature non soumis au régime de l'immatriculation en circulation effective sur le territoire national, sauf exonération expresse.

La taxe est exigible au plus tard le 31 mars de l'année et le cas échéant, dans les trente jours suivant la première immatriculation ou l'acquisition pour les véhicules non soumis à immatriculation

Le propriétaire d'un véhicule saisi au cours des contrôles effectués après le 31 mars pour défaut de paiement de la taxe est astreint au paiement du droit simple majoré de 25 %. En outre, le véhicule est immobilisé et mis en fourrière jusqu'au paiement intégral de la taxe et de la pénalité.

Le CGI ne prévoit pas de sanction à l'encontre des contribuables effectuant le paiement spontané de la taxe après le délai légal. Seulement les sanctions en cas de cas de contrôle sont prévues.

La loi de finances gestion 2024 vient combler ce vide en instaurant une pénalité égale à 10% du montant des droits dus avec un minimum de 1000 FCFA à l'encontre des contribuables effectuant un paiement spontané de la taxe après le 31 mars ou dans les 30 jours suivant la première immatriculation ou l'acquisition pour les véhicules non soumis à immatriculation.



XIV. MESURES SPECIALES



MESURES SPECIALES

14.1 Exonérations sur les commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives

Il est autorisé pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'exonération des commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives définies à l'article 8 de la loi n°014-1999/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso, des impôts, droits et taxes suivantes :

- Taxe sur le Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Retenue à la source sur commande publique.

Pour le bénéfice de ces exonérations, chaque coopérative doit joindre à la commande publique, un état détaillé faisant ressortir pour chaque membre, l'identité et l'adresse complète, la quote-part du capital social fournie, le numéro de l'Identifiant Financier Unique (IFU) et la part du montant de la commande.

Toutefois, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

Commentaire :

Afin de promouvoir la solidarité entre les populations locales et encourager la production locale, la loi de finances gestion 2024 autorise l'exonération des commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives.

Toutefois, les sociétés coopératives concernées sont celles prévues par la réglementation en vigueur. La loi n°014-1999/AN portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso étant abrogée et remplacée par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, les sociétés concernées seront celles définies par l'article 4 de cet acte uniforme.

Selon cet article, la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations aux besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.



MESURES SPECIALES

L'exonération concerne la TVA, les droits d'enregistrement et la retenue à la source sur les commandes publiques.

Cependant, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

Toutefois, pour le bénéfice de ces exonérations, chaque coopérative doit joindre à la commande publique, un état détaillé faisant ressortir pour chaque membre, l'identité et l'adresse complète, la quote-part du capital social fournie, le numéro IFU et la part du montant de la commande.

Cette mesure spéciale avait été instituée par la loi de finances rectificative gestion 2023 et valable pour l'année 2023. La loi de finances gestion 2024 reconduit cette mesure spéciale pour l'année 2024.



MESURES SPECIALES

14.2 Exonération sur les commandes publiques relatives à l'importation et les achats locaux d'armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ainsi que les équipements et les matériels destinés aux forces de défense et de sécurité

Il est autorisé pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'exonération de l'importation et les achats locaux d'armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ainsi que les équipements et les matériels destinés aux forces de défense et de sécurité, des impôts, droits et taxes suivantes :

- **Taxe sur le Valeur Ajoutée (TVA) ;**
- **Droits d'enregistrement et de timbre ;**
- **Patente professionnelle sur les commandes publiques ;**
- **Retenue à la source sur commande publique.**

Toutefois, le Prélèvement Communautaire (PC), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et la Redevance Statistique (RS) restent dus.

Cette exonération s'applique également aux outillages, pièces de rechange et lubrifiants importés et reconnus indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements des forces de défense et de sécurité.

Toutes des commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.

Commentaire :

Afin de réduire le coût d'acquisition d'armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ainsi que les équipements et les matériels destinés aux forces de défense et de sécurité, la loi de finances gestion 2024 autorise l'exonération des commandes publiques relatives ces acquisitions.

L'exonération concerne la TVA, les droits d'enregistrement, la patente sur les commandes publiques et la retenue à la source sur les commandes publiques.

Cependant, ces commandes publiques restent soumises à la formalité de l'enregistrement et enregistrées gratis.



MESURES SPECIALES

Toutefois, le Prélèvement Communautaire (PC), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et la Redevance Statistique (RS) restent dus.

Cette exonération s'applique également aux outillages, pièces de rechange et lubrifiants importés et reconnus indispensables au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements des forces de défense et de sécurité.

Cette mesure spéciale avait été instituée par la loi de finances rectificative gestion 2023 et valable pour l'année 2023. La loi de finances gestion 2024 reconduit cette mesure spéciale pour l'année 2024.



MESURES SPECIALES

14.3 Octroie des avantages fiscaux et douaniers aux entreprises communautaires à actionnariat populaire

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les entreprises communautaires à actionnariat populaire bénéficient des avantages fiscaux et douaniers accordés aux entreprises bénéficiant du régime E prévus à l'article 27 de la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant code des investissements au Burkina Faso.

Ces avantages sont accordés à leur demande par arrêté du ministre chargé des finances.

Cette mesure couvre également les avantages fiscaux et douaniers dont les entreprises communautaires à actionnariat populaire ont bénéficié au cours de l'exercice 2023.

Commentaire :

Afin de promouvoir les entreprises communautaires à actionnariat populaire, la loi de finances gestion 2024 leur accordent les mêmes avantages fiscaux et douaniers que ceux accordés aux entreprises bénéficiant du régime E prévus par le Code des Investissements.

Les entreprises du régime E sont celles dont l'investissement est supérieur ou égale à vingt-cinq milliards (25 000 000 000) de francs CFA hors taxes et hors fonds de roulement et entraînant la création d'au moins cent (100) emplois permanents.

Les avantages fiscaux dont bénéficient les entreprises du régime E sont :

a) A l'investissement :

- Au titre des droits et taxes de douanes : exonération totale des droits de douanes sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant. Cet avantage s'applique en cas d'extension.
- Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :
 - exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA exigible sur lesdits équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
 - exonération pour les entreprises nouvelles, de la TVA sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;
 - en cas d'extension, le remboursement de crédit de la TVA dont dispose l'entreprise à l'issue d'une période de déclaration dans la limite de la TVA



MESURES SPECIALES

acquittée sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

b) A l'exploitation :

- Au titre des droits et taxes de douanes :
 - acquittement des droits et taxes de douane au taux cumulé de 7,3% sur tous les biens et services importés, pendant sept ans ;
 - exonération totale des droits et taxes de douanes sur les exportations des biens produits ou transformés dans le cadre du projet, à l'exception de la redevance informatique.
- Au titre de l'impôt et taxes sur les sociétés :
 - exonération totale pendant les sept premières années :
 - ✓ de l'Impôt sur les sociétés (IS) ;
 - ✓ de l'Impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) ;
 - ✓ des Acomptes provisionnels.
 - application de l'Impôt sur les sociétés (IS) au taux de 15% au bénéfice imposable à partir de la huitième année jusqu'à la quinzième (15ème) année.
- Au titre de la patente : exonération pendant sept ans de la Contribution des patentes.
- Au titre de la taxe foncière des sociétés : exonération totale pendant sept ans.
- Au titre de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA) : exonération totale pendant sept ans.

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les entreprises communautaires à actionnariat populaire bénéficient de ces mêmes avantages fiscaux et douaniers.



MESURES SPECIALES

14.4 Institution d'une contribution spéciale sur le bénéfice net des entreprises

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les articles 1 à 8 de la loi n°009-2023/ALT du 24 juin 2023 portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

Article 1 nouveau :

Il est institué au profit du budget de l'Etat une contribution spéciale sur la consommation de certains produits, services **et le bénéfice des entreprises.**

Article 2 nouveau :

La contribution est due sur **le bénéfice après impôt réalisé par les entreprises** et les biens et services ci-après :

1. Biens imposables :

- les cigarettes, les cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs ;
- les boissons alcoolisées et non alcoolisées, y compris les jus de fruits et de légumes ; à l'exclusion des boissons visées à l'article 356 du code général des impôts ;
- les produits de la parfumerie ou de toilette et les produits cosmétiques ;
- les véhicules à moteurs, à l'exclusion des véhicules à moteur visés à l'article 295-3 et 382-2 du code général des impôts ;
- les sacs et sachets en matière plastique ;
- les cessions de terrains hors lotissement.

2. Services imposables :

- les abonnements et réabonnement auprès des opérateurs de télévision privé ;
- les services mobiles prépayés des entreprises de téléphonie.

Article 3 nouveau :

Sont redevables de la contribution :



MESURES SPECIALES

- les producteurs locaux de tabacs et de boissons sur les ventes effectuées par eux aux distributeurs ainsi que sur leurs autoconsommations ;
- les importateurs de biens cités à l'article 2.1 ;
- les entreprises de téléphonie ;
- les opérateurs de télévision privée ;
- les officiers ministériels et toute autre autorité compétente pour les actes de cession de terrains hors lotissement passés devant eux ;
- **les entreprises personnes physiques et morales.**

Article 4 nouveau :

Le fait générateur et l'exigibilité de la contribution sont constitués par :

- la sortie d'usine suivie de la livraison pour les produits de fabrication locale ;
- la mise à la consommation de la marchandise sur le territoire burkinabè au sens de la législation et de la réglementation douanière pour les produits importés ;
- l'achat des crédits pour les services mobiles prépayés ;
- les abonnements et réabonnements auprès des opérateurs de télévision privée ;
- la signature de l'acte de cession de terrains hors lotissement devant un officier ministériel ou toute autre autorité compétente ;
- **la clôture de l'exercice.**

Article 5 nouveau :

La base de la contribution est déterminée en fonction de la nature des biens et services imposables.

- 1) Cas des cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs :
 - a) pour les produits de fabrication locale, la contribution est assise sur le prix de vente ex-usine, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce prix de vente ex-usine ne peut être inférieur à 300 FCFA pour 20 cigarettes ;
 - b) pour les produits importés, la contribution est assise sur la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus par les services de la douane, à l'exception de la



MESURES SPECIALES

taxe sur la valeur ajoutée. Cette base taxable ne peut être inférieure à 300 FCFA pour 20 cigarettes.

- 2) Pour les boissons alcoolisées et non alcoolisées, y compris les jus de fruits et de légumes, la contribution est assise sur le volume en litres pour les boissons importées et par unité de boisson produite pour les boissons produites localement.
- 3) Cas des autres produits importés, la contribution est assise sur les unités complémentaires comme définies dans le TEC CEDEAO :
 - a) pour les véhicules à moteur, en nombre d'unités ;
 - b) pour les produits de parfumerie et cosmétiques, en masse nette en kilogramme.
- 4) Pour les services mobiles prépayés, la contribution est assise sur le montant hors taxe de la recharge du crédit.
- 5) Pour les abonnements et réabonnements auprès des opérateurs de télévision privée, la contribution est assise sur le prix hors TVA de la formule d'abonnement ou de réabonnement.
- 6) Pour les cessions de terrains hors lotissement, la contribution est assise sur le prix convenu du terrain ou à défaut sur la valeur de la contrepartie dûment estimée par les parties ;
- 7) **Pour les entreprises, la contribution est assise sur le montant du bénéfice réalisé après impôt.**

Les entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices sont imposées à la contribution spéciale sur le bénéfice net après déduction de l'impôt sur les bénéfices qui aurait dû être payé si elles n'étaient pas exonérées.

Article 6 nouveau :

Produits, services et biens	Tarifs
Produits de fabrication locale	
Cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs	5%
Boissons alcoolisées	100 F CFA par unité de boisson produite
Boissons non alcoolisées	50 F CFA par unité de boisson produite



Produits importés	
Cigarettes, cigares et cigarillos en tabac ou en succédanés de tabacs, y compris les cigarettes électroniques	5%
Bières	160 F CFA / litre
Vins et autres boissons fermentées	250 F CFA / litre
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol et plus (non conditionné pour la vente au détail)	200 F CFA / litre
Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux de vie ; liqueurs et autres boissons spiritueuses	350 F CFA / litre
Boissons non alcoolisées	80 F CFA / litre
Véhicules à deux roues	5 000 F CFA / unité
Véhicules à trois roues et les quadricycles	10 000 F CFA / unité
Véhicules à quatre roues et plus	20 000 F CFA / unité
Sachets en matière plastique	20 F CFA / kilogramme
Produits de la parfumerie ou de toilette et les produits cosmétiques	50 F CFA / kilogramme
Services	
Les services mobiles prépayés	5%
Abonnements et réabonnements auprès des opérateurs de télévision privée	10% par abonnement au réabonnement
Autres biens	
Les cessions de terrains hors lotissement	1%

Pour ce qui concerne le bénéfice après impôt des entreprises, le tarif applicable est de 2%.

Article 7 nouveau :

- 1) Tout redevable de la contribution dépose auprès de son service des impôts de rattachement au plus tard le 16 du mois, pour les recettes de la première quinzaine et le 1^{er} du mois suivant pour celles de la deuxième quinzaine, une déclaration sur un formulaire conforme au modèle de l'administration fiscale.

La déclaration est déposée dans les mêmes délais lorsque l'assujetti n'a effectué au cours d'une quinzaine déterminée aucune opération imposable.

Toutefois, les entreprises passibles de la contribution assise sur le bénéfice après impôt, dépose une déclaration au moyen d'un formulaire conforme au modèle



de l'administration fiscale dans les mêmes délais de dépôt de leur déclaration annuelle de résultat.

MESURES SPECIALES

Les redevables acquittent la contribution auprès du service des impôts au vu de la déclaration prévue au présent article dans les mêmes délais.

- 2) Les sommes collectées par les services des douanes sont reversées chaque mois à l'occasion du traitement mensuel des opérations des offices. Ces sommes sont reversées au Trésor public.

Article 8 nouveau :

Les modalités de contrôle et de recouvrement de la contribution ainsi que les sanctions sont celles applicables en matière de législation douanière et de taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne la contribution assise sur le bénéfice après impôt, les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les sanctions sont celles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices.

Commentaire :

La loi n°009-2023/ALT portant institution d'une contribution spéciale sur la consommation de certains produits et services avait été instituée en juin 2023.

Dans le contexte sécuritaire et humanitaire difficile que traverse le Burkina Faso, cette loi a été instituée afin d'alimenter le fonds de soutien patriotique.

La contribution concerne la consommation ou l'importation des produits et services tels que la cigarettes, les produits de parfumerie ou cosmétiques, les tabacs, les boissons, les abonnements et réabonnement auprès des opérateurs de télévision privé, les services mobiles prépayés des entreprises de téléphonie, certains véhicules à moteurs, les sacs et sachets en matière plastique, les cessions de terrains hors lotissement, etc.

Cette loi visait uniquement les consommateurs des produits concernés. Afin d'élargir l'assiette de cette contribution, la loi de finances gestion 2023 a étendu la contribution aux bénéfices nets des entreprises personnes physiques et morales.

Ainsi, pour compter du 1^{er} janvier 2024, une contribution équivalente à 2% du bénéfice net après impôt doit être payée par les entreprises réalisant un bénéfice à la fin d'un exercice comptable.

Quant aux entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices, elles sont imposées à la contribution spéciale sur le bénéfice net après déduction de l'impôt sur les bénéfices qui aurait dû être payé si elles n'étaient pas exonérées.



MESURES SPECIALES

Par conséquent, les bénéfices nets dégagés sur l'exercice 2023 devront subir les 2% lors du dépôt des états financiers au plus tard le 28 février 2024 pour les contribuables relevant du BNC et au plus tard le 30 avril 2024 pour ceux qui relèvent de l'IS et de l'IBICA.

Les modalités de contrôle et de recouvrement ainsi que les sanctions relatives à cette contribution sur les bénéfices après impôt des entreprises sont celles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices.



MESURES SPECIALES

14.5 Autorisation des mutations volontaires hors délai de mise en valeur

Au titre de l'année 2024, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation **et autre que d'habitation** hors délai de mise en valeur sont autorisées.

Commentaire :

La réglementation sur le foncier au Burkina n'autorise pas en principe, les mutations sur les terrains non mis en valeur.

Cette mesure vise à encourager les contribuables à régulariser leur situation sans paiement de pénalités de retard.

En vertu de l'article 379 la loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière, les attributaires de terrains disposent d'un délai de 5 ans à partir de la date d'attribution pour la mise en valeur.

Cette mise en valeur est obligatoire avant toute procédure de mutation ou de demande de titre de jouissance provisoire ou définitif.

Depuis 2016, la loi autorise les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur.

Cette mesure est reconduite en 2024 en intégrant les terrains nus à usages autre que d'habitation afin d'encourager les contribuables à régulariser leur situation sans paiement de pénalités de retard.



MESURES SPECIALES

14.6 Exonération des droits de douane et de la TVA sur l'importation des matériaux de construction pour l'exécution des projets et programmes immobiliers agréée

Il est autorisé au titre de l'exercice 2024, l'importation des matériaux de construction en exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'exécution des projets et programmes immobiliers agréée conformément aux dispositions de la loi n°008-2023/ALT du 20 juin 2023 portant promotion immobilière au Burkina Faso.

Les matériaux éligibles ainsi que les spécifications techniques et les quantités autorisées par logement au titre de l'exercice 2024 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'habitat.

Commentaire :

La loi n°008-2023/ALT portant promotion immobilière au Burkina Faso a été instituée le 20 juin 2023. Elle a pour objet de régir la promotion immobilière au Burkina Faso.

Afin d'accompagner les promoteurs immobiliers dans la mise en œuvre de leurs projets et programmes, la loi de finances gestion 2024 prévoit l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'importation des matériaux de construction sur tout l'exercice 2024.

Les matériaux éligibles ainsi que les spécifications techniques et les quantités autorisées par logement au titre de l'exercice 2024 sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'habitat.

Toutefois, les projets et programmes concernés sont ceux agréés conformément aux dispositions de la loi n°008-2023/ALT.



MESURES SPECIALES

14.7 Institution de coûts forfaitaires au titre de la cession définitive de terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales

Pour compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué des coûts forfaitaires au titre de la cession définitive des terres du domaine privé immobilier de l'Etat et du domaine privé immobilier des collectivités territoriales fixés ainsi qu'il suit :

- a) Les coûts forfaitaires ci-après, sont applicables pour l'aliénation définitive des terres du domaine privé immobilier de l'Etat et du domaine privé immobilier des collectivités territoriales mises en valeur au profit des personnes physiques et morales :
 - ❖ Communes de Ouagadougou, de Bobo Dioulasso et localités se situant à moins de vingt kilomètres de ces villes.
 - deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains à usage d'habitation et les terrains à usage social, professionnel, culturel ou de culte lorsqu'ils sont attribués aux groupements et associations à but non lucratif ;
 - quatre cent (400) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat ;
 - trente (30) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'enseignement ou de santé, à usage agricole, sylvicole ou pastorale.
 - ❖ Ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes exclusion faite des localités se situant à moins de vingt kilomètres de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso.
- b) Les coûts forfaitaires ci-après, sont applicables pour l'aliénation définitive des terres non mises en valeur du domaine privé immobilier de l'Etat et du domaine privé immobilier des collectivités territoriales.
 - ❖ Commune de Communes de Ouagadougou, de Bobo Dioulasso et localités se situant à moins de vingt kilomètres de ces villes.
 - deux mille cinq cent (2 500) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale ;
 - huit cent (800) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie et d'artisanat ;



MESURES SPECIALES

- trois cent (300) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'enseignement, d'établissement de santé.
 - ❖ Ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes exclusion faite des localités se situant à moins de vingt kilomètres de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso.
- c) Les cessionnaires à titre définitif des terres du domaine privé immobilier de l'Etat et du domaine privé immobilier des collectivités territoriales pour la promotion immobilière et foncière paient les coûts forfaitaires ci-après :
- ❖ Commune de Communes de Ouagadougou, de Bobo Dioulasso et localités se situant à moins de vingt kilomètres de ces villes.
 - Cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour les terrains à usage d'habitation sociale ;
 - deux cent mille (200 000) francs CFA pour les terrains à usage ordinaire ;
 - mille cinq cent (1 500) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage de commerce ou de profession libérale ;
 - deux cent cinquante (250) francs CFA le mètre carré pour les terrains à usage d'industrie ou d'artisanat ;
 - trois cent (300) francs CFA le mètre carré pour tout autre usage.
 - ❖ Ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes exclusion faite des localités se situant à moins de vingt kilomètres de Ouagadougou et de Bobo Dioulasso.

Ces coûts forfaitaires sont représentatifs du prix du terrain, des droits et taxes suivants :

- droits d'enregistrement ;
- droits d'immatriculation ;
- droits d'inscription foncière ;
- frais de copie du titre foncier.



MESURES SPECIALES

Les modalités de répartition des coûts forfaitaires ci-dessus indiqués sont précisées par arrêté du ministre chargé des domaines.

Commentaire :

La loi de finances gestion 2024 a institué des coûts forfaitaires au titre de la cession définitive des terres du domaine privé immobilier de l'Etat et du domaine privé immobilier des collectivités territoriales pour l'exercice 2024.

Le domaine privé immobilier de l'Etat comprend tous les biens immobiliers qui ne font pas partie du domaine public. Il s'agit par exemple :

- des biens immobiliers ayant fait l'objet d'un titre de propriété au nom de l'Etat ;
- des terres urbaines ou rurales ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- des terres acquises par l'exercice du droit de préemption ;
- des biens immobiliers acquis par confiscation sur décision de justice devenue définitive;
- des terres et les biens immobiliers en déshérence ;
- des dons et legs de biens immobiliers faits à l'Etat et acceptés par décret pris en Conseil des ministres ;
- etc.

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend tous les biens immobiliers dont les collectivités territoriales ont la propriété.

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend notamment :

- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ;
- les biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les terrains urbains ou ruraux qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou acquis par l'exercice du droit de préemption ;
- les biens immeubles et les terres en déshérence attribués par les textes en vigueur ;
- les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'Etat.

Les coûts forfaitaires sont classés non seulement par catégories des terres mises en valeur au profit des personnes physiques et morales, de celles non mises en valeur ou de celles destinées à la promotion immobilière et foncière, mais aussi en fonction de la localité.

Ces coûts forfaitaires accordés sont représentatifs du prix du terrain, des droits d'enregistrement, des droits d'immatriculation, des droits d'inscription foncière et des frais de copie du titre foncier.



**ANNEXE : LISTE DES PRODUITS EXONERES DE
LA TVA**



**LES IMPLICATIONS FISCALES DE LA LOI N°038-
2023/ALT DU 05 OCTOBRE 2023 PORTANT LOI DE
FINANCES RECTIFICATIVE DE LA LOI DE FINANCES
POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT
EXERCICE 2023 PROMULGUEE PAR DECRET N°2023-
1334/PRES-TRANS DU 17 OCTOBRE 2023**



LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2023

1.1 Réduction du taux de l'IRCM sur les revenus des actions distribués par les entreprises communautaires

Livre 1- Impôts directs et taxes assimilées

Titre 1 – Impôts sur le revenu

Chapitre 6 – Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)

Section 3 – Taux de l'impôt

Article 141 nouveau

Les entreprises nouvellement constituées paient l'impôt au titre des revenus visés au paragraphe 2 de l'article précédent au tarif réduit :

- de moitié sur les produits des actions, parts d'intérêts, commandites qu'elles distribuent au titre des trois premiers exercices sociaux suivant leur constitution, la durée de ces trois (3) exercices ne pouvant excéder une durée globale de quarante-deux (42) mois ;
- **à 3% pour les revenus des actions distribués par les sociétés ou entreprises communautaires au titre des trois (3) exercices sociaux suivant leur constitution sans excéder une durée globale de quarante-deux (42) mois.**

Commentaire :

L'Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers frappe les revenus distribués par les sociétés et personnes morales. Il s'applique par exemple aux dividendes et aux autres produits des actions.

Le taux de l'impôt est fixé à :

- 6 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso ;
- 12,5 % pour tous autres produits.

Toutefois, pour les entreprises nouvellement constituées, le taux est réduit de moitié sur les produits des actions, parts d'intérêts, commandites qu'elles distribuent au titre des trois premiers exercices sociaux suivant leur constitution.

Dans le but de promouvoir l'actionnariat populaire, le législateur accorde désormais un taux réduit à 3% pour les revenus des actions distribués par les sociétés ou entreprises communautaires au titre des trois (3) exercices sociaux suivant leur constitution sans excéder une durée globale de quarante-deux (42) mois.



LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2023

1.2 Exonération de la TVA sur les livraisons de lingots d'or aux institutions étatiques en charge de la production et de la commercialisation de l'or

Livre 2- Impôts indirects et taxes assimilées

Titre 1 – Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Chapitre 1 – Champ d'application

Section 4 – Exonérations

Article 307 nouveau

Sont exonérés de la TVA :

26) Les livraisons de lingots d'or aux institutions étatiques en charge de la production et de la commercialisation de l'or.

Commentaire :

Afin d'encourager les ventes en régime intérieur de lingots d'or, le législateur prévoit une exonération expresse de la TVA sur les livraisons de lingots d'or aux institutions étatiques en charge de la commercialisation et de la commercialisation de l'or.

Cette mesure vise à promouvoir également les activités de la société à actionnariat populaire en création qui interviendra dans la raffinerie de l'or.



LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2023

1.3 Elargissement du droit au remboursement de la TVA aux entreprises minières livrant plus de 50% de leur production aux institutions étatiques de production et de commercialisation de lingots d'or

Livre 2- Impôts indirects et taxes assimilées

Titre 1 – Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Chapitre 5 – Régime des déductions

Section 4 – Modalités

Sous-section 2 – Imputation -Remboursement

Article 328 nouveau

A. Le crédit de TVA non imputé ne peut pas être remboursé, sauf pour :

7) Les entreprises minières qui livrent plus de cinquante pour cent (50%) de leur production aux institutions étatiques de production et de commercialisation de lingots d'or.

Commentaire :

Le principe de la TVA pour les assujettis est que la TVA supportée sur les achats au cours d'un mois donné peut être imputé sur la TVA facturée sur les ventes du mois. Toutefois, si la TVA supportée est supérieure à la TVA collectée, il en ressort un crédit TVA que l'assujetti peut imputer sur ses prochaines déclarations.

Toutefois, la TVA non imputée ne peut être remboursée aux contribuables sauf pour les contribuables suivants, sous certaines conditions :

- les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur ;
- les prestataires de services réalisant des opérations exploitées ou utilisées hors du Burkina Faso ;
- les entreprises en extension d'activité agréées au code des investissements ;
- les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti à la TVA ;
- les entreprises de crédit-bail ;
- les organisations à but non lucratif bénéficiaires d'une dérogation accordée par le ministre chargé des finances.

Le législateur permet désormais aux entreprises minières qui livrent plus de cinquante pour cent (50%) de leur production aux institutions étatiques de production et de commercialisation de lingots d'or de bénéficier du remboursement de leurs crédits de TVA.

Cette mesure participe également à la promotion de la société communautaire de raffinerie d'or en création.



LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2023

1.4 Redéfinition des modalités de remises accordées aux distributeurs agréés de timbre

Livre 3- Droits d'enregistrement et de timbre

Titre 2 – Droits de timbre

Chapitre 1 – Dispositions générales

Section 3 – Distributeurs de timbres

Article 504 nouveau

Il est alloué aux distributeurs **agréés** de timbres une remise calculée sur les valeurs des timbres fiscaux distribués ou sur le montant annuel des ventes. **Cette remise est fixée par arrêté du Ministre en charge des finances.**

Ne sont pas éligibles à la remise, la vente ou la distribution du timbre digital faite par l'Administration.

Article 505 nouveau

Abrogé.

Commentaire :

Ces dernières années ont été marquées par des difficultés d'approvisionnements de timbres. Cette situation fut créée par plusieurs facteurs comme la spéculation par certains distributeurs et vendeurs.

Des mesures palliatives ont été apportées par l'administration. La digitalisation du timbre fut l'une de ces mesures.

Sur la même lancée, le législateur à travers la loi de finances rectificative gestion 2023 permet au ministre en charge des finances de fixer les tarifs des remises à travers un arrêté.

Par conséquent, l'article 505 du CGI qui prévoyait les différentes tarifications est abrogé.